

pensible des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47343

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la Politique nationale de la ruralité

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, la ministre a notamment pour mission le soutien au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional et qu'elle en coordonne la mise en œuvre et en assure le suivi;

ATTENDU QUE la Politique nationale de la ruralité adoptée en 2002 cesse d'avoir effet en mars 2007;

ATTENDU QUE cette politique a donné lieu à un bilan positif, la mesure des pactes ruraux ayant jusqu'à présent entraîné des investissements de 435 000 000 \$ et la création de 5 700 emplois sur le territoire rural du Québec;

ATTENDU QUE plusieurs consultations ont été effectuées au cours de l'élaboration d'une nouvelle Politique nationale de la ruralité, que Solidarité rurale du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et l'Union des producteurs agricoles ont donné leur avis et que des journées de la ruralité ont été tenues en octobre 2006;

ATTENDU QUE la nouvelle politique vise l'intégration des populations migrantes et immigrantes, la mise en valeur des ressources humaines, culturelles et physiques des territoires ainsi que la recherche d'équilibre entre la qualité de vie, le cadre de vie, l'environnement naturel, les activités économiques ayant pour objectifs le développement durable et la pérennité des communautés rurales;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise aussi à renforcer le rôle et la mission des élus, à assurer que chaque territoire rural ait les moyens d'agir, à promou-

voir une dynamique de développement multiforme pour chaque territoire rural, à favoriser la complémentarité rurale et urbaine et à offrir un appui concret de l'État aux communautés rurales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter cette Politique nationale de la ruralité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Politique nationale de la ruralité 2007-2014: une force pour tout le Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47344

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) constitue l'assise juridique principale du droit à l'égalité au Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2006, prescrit que la ministre a pour mission de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, la ministre a la responsabilité de consolider l'intervention gouvernementale pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prescrit que la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques dans les domaines de sa compétence et supervise leur réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique gouvernementale Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE soit approuvée la politique gouvernementale intitulée Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47345

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55) institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Conseil se compose notamment du président, nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Fernand Matteau, directeur général des relations du travail au ministère du Travail, cadre classe 2, soit nommé membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Matteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Matteau est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Matteau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Matteau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Monsieur Matteau, cadre classe 2 au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Matteau sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2007 pour se terminer le 7 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Matteau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Matteau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 163 \$.